

MODES AMIABLES DE RÉOLUTION DES LITIGES : ENTRE RECODIFICATION ET NOUVEAUTÉS

Un décret publié cet été recodifie les règles relatives aux modes amiables de résolution des litiges et les modifie quelque peu pour les rendre plus efficaces. Le décret modifie également les règles de mise en état des dossiers judiciaires en incitant les parties à y prendre une part active plus importante.

Source : Décret 2025-660 du 18 juillet 2025, JO du 19, rectifié par décret au JO du 23 août ; circulaire du ministère de la Justice du 19 juillet 2025, JUSC2520914C

L'essentiel

Les dispositions du code de procédure civile relatives aux modes de règlement amiable des litiges sont recodifiées et font à cette occasion l'objet d'évolutions. / [2-1](#)

Ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2025. / [2-1](#)

Le juge peut, désormais sous peine d'amende civile, imposer aux parties de rencontrer un conciliateur ou un médiateur. / [2-2](#)

Une conciliation ou une médiation judiciaires peut désormais durer 8 mois. / [2-3](#)

La règle de confidentialité, qui s'applique dans les processus amiables, est délimitée de façon précise. / [2-4](#)

Sans changement, l'audience de règlement amiable ne concerne pas les procédures prud'homales. / [2-5](#)

Les parties sont incitées à définir elles-mêmes les modalités d'instruction de leur affaire, y compris dans les procès prud'homaux. / [2-6](#) et [2-7](#)

LES JUSTICIABLES SONT INCITÉS À RÉGLER LEURS LITIGES À L'AMIABLE

LES MODES DE RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES SONT RECODIFIÉS

Le décret 2025-660 du 18 juillet 2025 recodifie et regroupe en un seul livre (livre V) les dispositions du code de procédure civile relatives aux modes amiables de résolution des différends.

Pour rappel, ces modes de règlement sont principalement les suivants.

- ❶ La médiation consiste pour les parties à tenter de parvenir à un accord par l'intermédiaire d'un médiateur, tiers rémunéré.
- ❷ La conciliation vise également à chercher un tel accord, mais avec l'aide d'un conciliateur, lequel est bénévole.
- ❸ La convention de procédure participative est une convention par laquelle les parties s'engagent à rechercher un accord. Les parties devant être chacune assistées d'un avocat, ce mode de règlement a nécessairement un coût pour elles.

Le décret du 18 juillet 2025 recodifie l'ensemble de ces règles et les fait évoluer. Nous présentons ci-après les modifications les plus notables. Ce décret est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2025 et ses dispositions sont applicables aux instances en cours à cette date, à quelques exceptions près.

Contentieux prud'homaux. Le nouveau décret précise que les modes de règlement amiable des litiges concernent également les litiges prud'homaux (c. trav. [art. R. 1451-1](#)). Cette précision est utile, car, devant les prud'hommes, sauf cas particuliers, il y a nécessairement une tentative de conciliation préalable (c. trav. [art. L. 1411-1](#), [L. 1454-1](#) et [L. 1454-1-1](#) ; voir « Obligations et responsabilités de l'employeur », RF 1149, § 1661). On aurait donc pu penser qu'une fois l'affaire devant le bureau de jugement, la voie de la conciliation était fermée. Il n'en est rien : l'employeur et le salarié peuvent à tout moment chercher à régler leur différend à l'amiable, même si la tentative de conciliation préalable s'est soldée par un échec.

RENCONTRER UN CONCILIEUR OU UN MÉDIATEUR SOUS PEINE D'AMENDE

Jusqu'à présent, le juge pouvait, sans l'accord des parties, désigner un conciliateur (c. proc. civ. [art. 129-2](#) ancien) ou leur enjoindre de rencontrer un médiateur chargé de les informer de l'objet et du déroulement d'une médiation (c. proc. civ. [art. 127-1](#) ancien).

Les parties qui refusaient de se présenter devant le conciliateur ou le médiateur risquaient d'indisposer le juge mais n'étaient passibles d'aucune sanction.

Désormais, le juge peut, à tout moment, enjoindre aux parties de rencontrer un conciliateur ou un médiateur qui les informera sur l'objet et le déroulement de la conciliation ou de la médiation (c. proc. civ. [art. 1533](#) nouveau). Et la partie qui, sans motif légitime, ne défère pas à cette injonction peut être condamnée au paiement d'une amende civile dont le montant peut atteindre 10 000 € (c. proc. civ. [art. 1533-3](#) nouveau).

En pratique, si les parties se trouvent désormais tenues de se présenter devant le conciliateur ou le médiateur, elles peuvent parfaitement se limiter à ce premier rendez-vous et refuser d'avancer davantage dans le processus de règlement amiable.

En outre, l'amende ne peut pas être prononcée pour le non-respect d'une injonction antérieure au 1^{er} septembre 2025 (circ. min. Justice JUSC2520914C du 19 juillet 2025).

PRÉVOIR PLUS DE TEMPS POUR ABOUTIR À UNE CONCILIATION OU UNE MÉDIATION

Jusqu'à présent, lorsqu'un juge désignait un conciliateur ou un médiateur, il fixait la durée de sa mission à 3 mois maximum. Le conciliateur et le médiateur pouvaient toutefois demander que leur mission soit renouvelée une fois, pour une même durée (c. proc. civ. [art. 129-2](#) et [131-3](#) anciens).

Le nouveau décret porte à 5 mois maximum la durée de la conciliation ou de la médiation ordonnée par le juge. Il maintient la possibilité d'y ajouter une seconde période de 3 mois à la demande du conciliateur ou du médiateur (c. proc. civ. [art. 1534-4](#) nouveau).

LES CONTOURS DE LA RÈGLE DE CONFIDENTIALITÉ SONT PRÉCISÉS DANS L'INTÉRÊT DES PARTIES

Jusqu'à présent, plusieurs textes soumettaient la conciliation et la médiation au principe de confidentialité (loi 95-125 du 8 février 1995, art. 21-3 ; c. proc. civ. [art. 129-4](#), [131-14](#) et [1531](#) anciens).

Le nouvel article 1528-3 du code de procédure civile reprend ce principe. Ainsi, sauf accord contraire des parties, tout ce qui est dit, écrit ou fait au cours de l'audience de règlement amiable (sur cette audience, voir § [2-5](#)), de la conciliation confiée à un conciliateur de justice ou de la médiation est confidentiel.

Le nouveau texte précise que cette règle de confidentialité s'applique aux pièces élaborées dans le cadre de ces processus amiables (par exemple, projet d'accord, déclarations des parties). Elle ne s'applique pas, et c'est important, aux pièces produites par les parties au cours du processus amiable (c. proc. civ. [art. 1528-3](#), al. [2](#) et [3](#)).

Ainsi, si le processus amiable n'aboutit pas, les parties ne seront pas empêchées d'utiliser devant le juge les pièces nécessaires au soutien de leurs prétentions sous prétexte qu'elles les ont communiquées dans le cadre du processus amiable.

Il est en outre fait **exception à la confidentialité** dans deux cas (c. proc. civ. [art. 1528-3](#), al. [4](#) nouveau) :

- ✚ lorsque la révélation de l'accord s'avère nécessaire à son exécution ;
- ✚ pour des raisons d'ordre public ou liées à l'intérêt supérieur d'un enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne.

L'AUDIENCE DE RÈGLEMENT AMIABLE RESTE EXCLUE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

L'audience de règlement amiable a pour objet de tenter une résolution amiable du différend devant un juge qui ne siège pas dans la formation de jugement. Cette audience pouvait jusqu'à présent être décidée par le tribunal judiciaire (c. proc. civ. [art. 774-1](#) ancien) et le tribunal de commerce (c. proc. civ. [art. 860-2](#) ancien).

Le champ d'application de ce type d'audience s'étend désormais à toutes les juridictions, à l'exception toutefois du conseil de prud'hommes (c. proc. civ. [art. 1532](#) nouveau).

Devant le conseil de prud'hommes, l'audience de règlement amiable n'est pas envisageable dans la mesure où c'est le principe même de la procédure prud'homale de débiter, sauf exception, par une tentative de conciliation devant le bureau de conciliation et d'orientation (voir RF 1149, § 1661). Ce n'est que si la conciliation échoue que l'affaire passe devant le bureau de jugement (c. trav. [art. L. 1411-1](#)). Toujours pour préserver la spécificité de la procédure prud'homale, le décret du 18 juillet 2025 prend soin de préciser par ailleurs que, devant les prud'hommes, la tentative de conciliation ne peut pas être déléguée à un conciliateur de justice (c. trav. [art. R. 1471-1](#)).

LES PARTIES SONT INCITÉES À METTRE ELLES-MÊMES LEUR LITIGE EN ÉTAT D'ÊTRE JUGÉ

LA NOUVELLE INSTRUCTION CONVENTIONNELLE SIMPLIFIÉE...

Si elles sont assistées chacune d'un avocat, les parties peuvent mettre en état leur affaire via une convention de procédure participative aux fins de mise en état (CPPME). En dehors de ce cas, l'instruction de leur dossier incombe jusqu'à présent aux juges.

Pour les instances introduites depuis le 1^{er} septembre 2025, le décret du 18 juillet 2025 crée, parallèlement à la CPPME, l'instruction conventionnelle simplifiée, mécanisme qui incite les parties à définir elles-mêmes les modalités d'instruction de leur affaire (par exemple, points de droit auxquels elles entendent limiter le débat, modalités de communication de leurs conclusions et de leurs pièces) (décret art. 3 et 25 ; c. proc. civ. [art. 128](#) nouveau). Le juge n'assure alors la mise en état du dossier que si les parties ne sont pas parvenues à s'entendre sur ces points.

Les affaires ainsi instruites font l'objet d'un audiencement prioritaire (c. proc. civ. [art. 127](#) nouveau). Autrement dit, elles seront jugées plus rapidement.

Avec ou sans avocat. Comme le souligne le ministère de la Justice, l'instruction conventionnelle simplifiée peut (contrairement à la CPPME) être mise en place (circ. min. Justice JUSC2520914C du 19 juillet 2025) :

- ✚ par les avocats des deux parties ;
- ✚ directement par les deux parties lorsqu'elles n'ont pas d'avocat ;
- ✚ ou par un avocat représentant une partie et une partie sans avocat.

... APPLIQUÉE AUX CONTENTIEUX PRUD'HOMMAUX

La procédure prud'homale tient compte de la nouvelle instruction conventionnelle.

En effet, jusqu'à présent, en cas d'échec de la conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation (BCO) du conseil de prud'hommes assurait la mise en état de l'affaire avant que celle-ci ne passe en jugement devant le bureau de jugement (c. trav. [art. R. 1454-1](#) ; voir RF 1149, § 1676).

Pour les instances introduites à compter du 1^{er} septembre 2025, le BCO procédera à la mise en état seulement si les parties n'y procèdent pas par elles-mêmes (décret art. 21 ; c. trav. [art. R. 1454-1](#)).

<https://www.revue-fiduciaire.com/>